

**MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME
NUMÉRO 2008-10 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 98-04 ET SES
AMENDEMENTS » DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 98-04 et de le remplacer par un nouveau règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

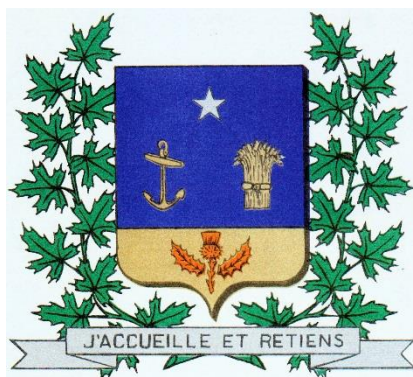
ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par le conseiller: _____
appuyé par le conseiller: _____
et résolu,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2008-10 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 98-04 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Baie-des-Sables



Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Règlement 2008-10
e.v. 14 mai 2008

Amendements

Règlement 2008-10-1

26 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	2
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	2
CHAPITRE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	2
CHAPITRE 5 : FRAIS	2
CHAPITRE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	3
CHAPITRE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
CHAPITRE 8 : ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
CHAPITRE 9 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
CHAPITRE 10: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	3
CHAPITRE 11: FRAIS DE PUBLICATION	4
CHAPITRE 12: DÉCISION DU CONSEIL	4
CHAPITRE 12.1 : EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC	4
CHAPITRE 13: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	5
CHAPITRE 14: LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME	5
CHAPITRE 15: ABROGATION DE RÈGLEMENT	5
CHAPITRE 16: DISPOSITION TRANSITOIRE	6
CHAPITRE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR	6

CHAPITRE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2008-10 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

CHAPITRE 2 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Malgré ce qui précède, dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 et 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (Remplacé, Règl.2008-10-1, art.2, 26-10-2023)

CHAPITRE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure".

CHAPITRE 5 : FRAIS

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à soixante-quinze dollars (75,00 \$). Ces frais ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis et/ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

CHAPITRE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le responsable de l'émission des permis ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 8: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 9 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 10: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier fixe la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 11: FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture à la personne qui a demandé la dérogation les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 12: DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu l'avis du Comité Consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution en tenant compte des critères prescrits à la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Une copie de la résolution doit être transmise par le greffier-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation. (Remplacé, Règl.2008-10-1, art.3, 26-10-2023)

CHAPITRE 12.1 : EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

(Ajouté, Règl.2008-10-1, art.4, 26-10-2023)

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa du chapitre 3 du présent règlement, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité régionale de comté (MRC) est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa du chapitre 3 du présent règlement prend effet :

1. À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs

prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté (MRC) qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai de 90 jours, si la Municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la Municipalité régionale de comté (MRC) ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

CHAPITRE 13: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE 14: LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME

Dans le cas où le conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le conseil est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement.

CHAPITRE 15: ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

CHAPITRE 16: DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adam Coulombe
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Régis Dionne
Maire